

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE N°SEN/2020/04/08-035

**Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL TECHNOVIDANGE pour la
réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

N° d'agrément : 2010-33-05

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007 ;

VU la demande d'agrément formulée par la SARL TECHNOVIDANGE, par courrier en date du 25/03/2010 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

VU l'arrêté préfectoral n°2010-33-5 du 18 novembre 2010 portant agrément de la SARL TECHNOVIDANGE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande de modification formulée par la SARL TECHNOVIDANGE, par courrier en date du 2 août 2016, complété par courriels des 8, 9, 12 septembre, 13 octobre et 2 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SEN2017/01/31-12 du 31 janvier 2017 portant agrément de la SARL TECHNOVIDANGE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU la convention signée le 21 décembre 2012, autorisant la SARL TECHNOVIDANGE à procéder au dépotage des matières de vidanges à la station d'épuration de BIGANOS;

VU la convention signée le 28 janvier 2019, autorisant la SARL TECHNOVIDANGE à procéder au dépotage des matières de vidanges à la station d'épuration de CLOS DE HILDE;

VU la convention signée le 2 janvier 2014, autorisant la SARL TECHNOVIDANGE à procéder au dépotage des matières de vidanges au site de TERRES D'AQUITAINE (TERRALYS) de Saint Selve ;

VU la convention signée le 18 novembre 2019, autorisant la SARL TECHNOVIDANGE à procéder au dépotage des matières de vidanges à la station d'épuration du BARP;

VU le contrat signé le 31 août 2016, autorisant la SARL TECHNOVIDANGE à procéder au dépotage des matières de vidanges à la station d'épuration de CUBZAC LES PONTS ;

VU la convention signée le 25 avril 2013, autorisant la SARL TECHNOVIDANGE à procéder au dépotage des matières de vidanges au site privé PENA Environnement de Saint Jean d'Illac ;

VU la convention signée le 16 septembre 2016, autorisant la SARL TECHNOVIDANGE à procéder au dépotage des matières de vidanges à la station d'épuration de BEYCHAC ET CAILLAU ;

VU la convention autorisant la SARL TECHNOVIDANGE à procéder au dépotage des matières de vidanges à la station d'épuration de CASTELNAU DE MEDOC ;

VU l'avis du Département de la Gironde relatif à la conformité de la demande, formulée par la SARL TECHNOVIDANGE, au Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Gironde ;

CONSIDERANT que la demande de modification sollicitée par la SARL TECHNOVIDANGE est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions des arrêtés préfectoraux n°2010-33-5 du 18 novembre 2010 et n° SEN2017/01/31-12 du 31 janvier 2017, portant agrément de la SARL TECHNOVIDANGE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : Bénéficiaire et Objet de l'agrément

La SARL TECHNOVIDANGE, (numéro RCS : 35141340600023), dont le siège social se trouve ZA la Rivière – 145 Chemin Bel Air – 33850 LEOGNAN agréée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, pour réaliser des vidanges d'installations d'assainissement non collectif dans le département

de la Gironde et prendre en charge le transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2200 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Station d'épuration de BIGANOS,
- Station d'épuration de CLOS DE HILDE à Bègles,
- site de TERRES D'AQUITAINE à Saint-Selve (anciennement TERRALYS),
- Station d'épuration du BARP,
- Station d'épuration de CUBZAC LES PONTS,
- site de PENA Environnement à Saint-Jean-d'Ilac,
- Station d'épuration de BEYCHAC ET CAILLAU,
- Station d'épuration de CASTELNAU DE MEDOC,

Le numéro de l'agrément attribué à la SARL TECHNOVIDANGE est le n°2010-33-05.

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément.

Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM – SEN - Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres dispositions

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés, notamment en respectant les secteurs de collecte.

Sauf cas particuliers, dont notamment ceux définis ci-après, ne doivent être acheminées dans un site de traitement que les matières de vidange provenant des installations d'assainissement non collectif situées sur les communes qui leur sont affectées et dont la liste est précisée dans le tableau joint en annexe du présent arrêté.

Exemples de situations justifiant une dérogation au respect du schéma :

- utilisation d'un véhicule permettant la déshydratation des matières de vidange sur un secteur dont le site de traitement n'est pas équipé pour recevoir et traiter les matières de vidange déshydratées ; dans ce cas, le site de traitement doit :
 - d'une part disposer de toutes les autorisations réglementaires requises et, dans le cas d'un centre de compostage, qu'il produise un compost conforme à la norme NF UE 44-095,
 - d'autre part tenir un registre de suivi des bordereaux de vidange déposés par le bénéficiaire de l'agrément afin de garantir la traçabilité des matières vidangées.
- matières de vidange issues des communes limitrophes à plusieurs secteurs de collecte, dans la limite de la capacité d'accueil du site de traitement réglementaire et sous réserve de la détention d'une convention signée avec ce-dernier ;
- matières de vidange issues d'une commune située dans un secteur de collecte dont le site de traitement réglementaire est dans l'incapacité d'accueillir les matières pour divers motifs (quantité d'accueil maximale atteinte, maintenance, panne, matières provenant de campings etc.) ;
- matières de vidange issues d'une commune située sur un secteur non pourvu à ce jour d'un site de traitement réglementaire.

Toute situation dérogatoire doit être dûment justifiée par le bénéficiaire de l'agrément, qui précise le motif de non respect du schéma sur l'exemplaire du bordereau de vidange remis au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le jour de la vidange.

Le bénéficiaire de l'agrément signale également cette situation dans le bilan annuel d'activité qu'il adresse à la DDTM conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément a une durée de validité de 10 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé,
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Gironde. Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de LEOGNAN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce-dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 12 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture,
- Le Maire de la commune de LEOGNAN,
- Le Directeur Département des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Gérant de la SARL TECHNOVIDANGE.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2020

**LA PRÉFÈTE,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
Le chef de la cellule qualité, trame bleue**


Emmanuel DANSAUT

